

43 - Autorisation de signature concernant un marché à bons de commandes pour la fourniture de compteurs d'eau

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : Une consultation a été lancée pour retenir un titulaire pour la fourniture de compteurs d'eau, la fourniture d'émetteurs d'impulsions et de modules radio pour l'année 2013 et éventuellement 2014, 2015 et 2016.

Le marché a été passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions des articles 33 3^oal. et 57 à 59 du Code des Marchés Publics. Il s'agit d'un marché à bons de commandes en référence à l'article 77 du Code des Marchés Publics, avec un montant minimum de 40 000 € HT par an et sans montant maximum. Ce marché a été estimé à 360 000 € HT pour sa durée totale, soit 4 ans.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au JOUE, au BOAMP et mis en ligne sur la plate-forme de dématérialisation le 17 octobre 2012. La date limite de remise des offres était fixée au mercredi 28 novembre 2012 à 17 h. 8 dossiers ont été téléchargés sur la plate-forme de dématérialisation et 3 plis ont été réceptionnés dans les délais.

La Commission d'Appel d'Offres du 14 décembre 2012 a choisi de retenir la Société SAPPEL, 67 rue du Rhône - BP 10160 - 68304 Saint-Louis Cedex, pour un montant du détail estimatif, non contractuel, s'élevant à 61 696 € HT par an. Cette offre a été déclarée comme économiquement la plus avantageuse sur la base des critères de choix fixés, à savoir : valeur technique des fournitures appréciée sur la base de l'analyse des échantillons et documents techniques fournis (60 %), prix des fournitures (30 %) et performances en matière de protection de l'environnement (10 %).

Proposition

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le marché avec l'Entreprise SAPPEL déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

«M. LE MAIRE : C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorables unanimes des Commissions n° 1 et 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 22 janvier 2013.